



JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
	1 an 6 mois		
Etat de l'A.O.F.	1.200 fr. 700 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'imprimerie à Koulouba.	La ligne 200 francs
France 1.300 fr. 800 fr.		Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Chaque annonce répétée moitié prix
Sénégal 1.400 fr. 900 fr.		Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	(Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)
Prix au numéro de l'année courante et précédente 50 fr.		Les abonnements et annonces sont payables d'avance	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants
Prix au numéro des années précédentes 60 fr.			Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Par poste, majoration de 5 francs par numéro			

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ORDONNANCES

10 juillet 1973	Ordonnance n° 27 CMLN portant approbation d'un accord de prêt conclu entre la République du Mali et les Etats-Unis d'Amérique	588
10 juillet.....	Ordonnance n° 28 CMLN portant approbation d'un accord de crédit conclu entre le Gouvernement du Mali et l'AID	589
10 juillet.....	Ordonnance n° 29 CMLN portant approbation de 2 contrats de prêt signés entre la Kreditanstalt für Wiederaufbau et la République du Mali le 16 avril 1973	589

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

15 juin 1973 .	82 CMLN. — Décret portant attribution de distinctions honorifiques	589
10 juillet.....	91 PG-RM. — Décret portant approbation du Compte administratif, exercice 1971 de la Commune de Ségou	590
10 juillet.....	92 PG-RM. — Décret accordant au Chef de Bataillon Tiémoko Konaté, le titre définitif de propriété d'un terrain rural d'une superficie de 3 ha 17 a 47 ca, sis à Kobalakoro (arrondissement de Baguinéda) formant le titre foncier 2886 du cercle de Bamako	590
10 juillet.....	93 PG-RM. — Décret accordant à M. Abdoulaye Sow, commerçant à Bamako, le titre définitif de propriété de sa maison, sise à Sokoniko (Bamako) d'une superficie de 6 a 75 ca	590

MINISTERE DES FINANCES

6 juillet 1973	1220 MF-DNB. — Arrêté autorisant le déblocage d'une avance de trésorerie	591
11 juillet.....	1224 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Samba Barry, ex-collecteur adjoint de 4 ^e échelon de la Municipalité	591
11 juillet.....	1225 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Valentin Samaké, ex-contrôleur de 2 ^e classe 4 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali	591
11 juillet.....	1226 CRM. — Arrêté portant modification de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Mody Sissoko dit Kantara, ex-contremaitre de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali	591
11 juillet.....	1227 CRM. — Arrêté portant abrogation de l'arrêté n° 1170 CRM du 27 juin 1973 portant attribution d'allocations pour enfants à M. Sinenta Kalsoum, ex-rédacteur d'Administration	591
11 juillet.....	1228 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Sabane Touré, ex-agent des IEM des Postes et Télécommunications	591
11 juillet.....	1229 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Diéri Diallo, ex-ouvrier de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali	591
11 juillet.....	1230 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. El Hadj Lamine Diallo, ex-rédacteur d'Administration de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon	591
11 juillet.....	1231 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Sadio Sangaré, ex-gardien de Paix de 7 ^e échelon	592
11 juillet.....	1232 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Mamadou Sissoko, ex-ouvrier de 1 ^{re} classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	592

11 juillet.....

1233 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Mamadou Soussoko, ex-commis de 1^{re} classe 2^e échelon du Chemin de Fer du Mali

592

11 juillet.....

1234 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Ya Tangara, ex-conducteur des Travaux Agricoles de 3^e classe 3^e échelon

592

16 juillet.....

1243 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Thiémoko Dembélé, ex-infirmier de Santé de 2^e classe 3^e échelon

592

17 juillet.....

1244 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Ibrahima Touré n° 2, ex-agent d'Exploitation de 2^e classe 7^e échelon des Postes et Télécommunications

592

17 juillet.....

1245 CRM. — Arrêté portant attribution de la majoration pour famille nombreuse à M. Balla Dagnoko dit Sabouciré, ex-contremaître de 1^{re} classe 2^e échelon du Chemin de Fer du Mali

592

17 juillet.....

1246 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Koundiye Kansaye, ex-préposé de 2^e classe 4^e échelon des Postes et Télécommunications

592

17 juillet.....

1247 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse à M. Alassane N'Daw, ex-ouvrier de 1^{re} classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines

593

17 juillet.....

1248 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Seydou Camara, ex-préposé de 2^e classe 5^e échelon des Postes et Télécommunications

593

17 juillet.....

1249 CRM. — Arrêté portant révision de taux de la pension de réversion concédée aux ayants cause de feu Demba Kanté, ex-facteur principal des Postes et Télécommunications

593

17 juillet.....

1250 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Famory Doumbia, ex-gardien de Paix de 8^e échelon

593

17 juillet.....

1251 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Mody N'Diaye, ex-ouvrier de 2^e classe 7^e échelon du Chemin de Fer du Mali

593

17 juillet.....

1252 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Bakary Traoré, ex-infirmier de Santé de 1^{re} classe 2^e échelon

593

17 juillet.....

1253 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Boubacar Tiémoko Coulibaly, ex-rédacteur d'Administration de 1^{re} classe 4^e échelon

593

17 juillet.....

1254 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Odiouma Sako, ex-gardien de Paix de 8^e échelon

594

17 juillet.....

1255 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Moussa Bakayoko, ex-contremaître de 1^{re} classe 3^e échelon

594

17 juillet.....

1256 CRM. — Arrêté portant révision de la pension concédée aux ayants cause de feu Dialikaba Diabakaté, ex-adjoint administratif de 1^{re} classe 1^{er} échelon du Chemin de Fer du Mali

594

17 juillet.....

1262 CAA. — Arrêté allouant une pension de réversion à M^{me} M'Béré Koné, veuve de feu Kafougouna Koné, ex-travailleur de la 2^e portion

594

17 juillet.....

1263 CAA. — Arrêté allouant une pension de réversion à chacune des dames : Fatouma Magassa et Tandia Coumba, veuves de feu Toumani Magassa, ex-brigadier garde républicain, mle 1999

594

17 juillet.....

1264 CAA. — Arrêté allouant une pension de réversion à M^{me} Fatimata Diallo, veuve de feu Hamady Saloum Coulibaly, ex-sergent de la Garde républicaine, mle 4129

594

MINISTERE DE LA DEFENSE,
DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Personnel

594

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DU TRAVAIL

Personnel

596

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL
ET DES TRAVAUX PUBLICS

Personnel

598

MINISTE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,
SECONDAIRE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Personnel

598

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Personnel

599

MINISTERE DES TRANSPORTS,
DES TELECOMMUNICATIONS ET DU TOURISME

Personnel

599

GOUVERNEUR DE REGION DE KAYES

1^{er} août 1973 007 GRK-CAB. — Arrêté portant autorisation à exercer la profession d'Agent d'Affaires

599

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

Ordonnances

ORDONNANCE n° 27 CMLN portant approbation d'un accord de prêt entre la République du Mali et les Etats-Unis d'Amérique.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu l'accord de prêt conclu le 1^{er} juin 1973 entre la République du Mali et les Etats-Unis d'Amérique,

ORDONNE :

Article premier. — Est approuvé l'accord de prêt n° 625-H-007 signé le 1^{er} juin 1973 par le Gouvernement de la République du Mali et les Etats-Unis d'Amérique en vue de :

— La réalisation des travaux de la route Bamako-Faladié-Bougouni ;

— L'acquisition de matériel américain d'entretien routier

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

Ordonnances

ORDONNANCE n° 27 CMLN portant approbation d'un accord de prêt entre la République du Mali et les Etats-Unis d'Amérique.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu l'accord de prêt conclu le 1^{er} juin 1973 entre la République du Mali et les Etats-Unis d'Amérique,

ORDONNE :

Article premier. — Est approuvé l'accord de prêt n° 625-H-007 signé le 1^{er} juin 1973 par le Gouvernement de la République du Mali et les Etats-Unis d'Amérique en vue de :

- La réalisation des travaux de la route Bamako-Faladié-Bougouni ;
- L'acquisition de matériel américain d'entretien routier.

Art. 2. — La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat du Mali.

Bamako, le 10 juillet 1973.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,
Colonel Moussa TRAORE.*

ORDONNANCE n° 28 CMLN portant approbation d'un accord de crédit conclu entre le Gouvernement du Mali et l'A.I.D.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu l'accord de crédit de développement signé le 23 mai 1973 entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (A.I.D.),

ORDONNE :

Article premier. — Est approuvé l'accord de crédit de développement signé le 23 mai 1973 par la République du Mali et l'Association internationale de Développement (A.I.D.) en vue de :

— La réalisation des travaux de réfection de la route Faladié-Fana-Ségou (223 km) ;

— La poursuite du programme d'entretien routier objet de l'accord de crédit n° 197 MLI signé le 17 juin 1970 ;

— La réalisation de l'étude technique de la route Bamako-Kati-Kolokani.

Art. 2. — La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat du Mali.

Bamako, le 10 juillet 1973.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,
Colonel Moussa TRAORE.*

ORDONNANCE n° 29 CMLN portant approbation de deux contrats de prêt signés entre la Kreditanstalt Für Wiederaufbau et la République du Mali le 16 avril 1973.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le contrat de prêt pour la construction de deux halles de stockage pour l'huilerie et la Savonnerie de Koulikoro et le contrat de prêt pour l'aménagement du tronçon Tienfala-Koulikoro de la route Bamako-Koulikoro signés entre la Kreditanstalt Für Wiederaufbau et la République du Mali,

ORDONNE :

Article unique. — Sont approuvés :

1°) Le contrat de prêt d'un montant de Deutschemark 3.000.000 pour la construction de deux halles de stockage pour l'huilerie

et la Savonnerie de Koulikoro signé entre la Kreditanstalt Für Wiederaufbau et la République du Mali le 16 avril 1973 ;

2°) Le contrat de prêt d'un montant de Deutschemark 2.300.000 pour l'aménagement du tronçon Tienfala-Koulikoro entre la Kreditanstalt Für Wiederaufbau et la République du Mali signé le 16 avril 1973.

Bamako, le 10 juillet 1973.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,
Colonel Moussa TRAORE.*

Décrets - Arrêtés et Décisions

Présidence

N° 82 CMLN. — DECRET portant attribution de distinctions honorifiques.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE, CHEF DE L'ETAT, GRAND-MAITRE DES ORDRES,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963, portant création des Ordres nationaux du Mali;

Vu le décret n° 194 PG du 17 septembre 1963, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 12 de la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963;

Vu le décret n° 195 PG du 17 septembre 1963, portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 24 et 25 de la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963;

Vu le décret n° 196 PG du 17 septembre 1963, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 44 de la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963;

Vu le décret n° 197 PG du 17 septembre 1963 sur la discipline des membres des Ordres nationaux;

Vu le décret n° 199 PG du 24 septembre 1963, portant nomination du Grand Chancelier des Ordres nationaux;

Vu le décret n° 97 du 5 septembre 1972, portant nomination des membres du Conseil des Ordres nationaux;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, portant remaniement du Gouvernement de la République du Mali,

DECRETE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier de l'Ordre national du Mali, M. Paul Sicard, directeur de la B.I.A.O. à titre étranger.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 juin 1973.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale, Chef de l'Etat,
Grand Maître des Ordres,
Colonel Moussa TRAORE.*

*Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Capitaine Joseph MARA.*

*Le Grand Chancelier des Ordres nationaux,
El-Hadj Dossolo TRAORE.*

N° 91 PG-RM. — *DECRET portant approbation du Compte administratif, exercice 1971, de la Commune de Ségou.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 57 PG du 3 mai 1973, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la loi n° 9-66 AN-RM du 2 mars 1966, portant Code municipal, modifiée par l'ordonnance n° 16 du 1^{er} mars 1969;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est approuvé le Compte administratif, exercice 1971, de la Commune de Ségou arrêté en recettes à la somme de quatre vingt trois millions trois cent mille six cent cinquante cinq (83.300.655) francs et en dépenses à la somme de soixante dix sept millions vingt deux mille huit cent soixante dix francs (77.022.870) d'où un excédent de recettes sur les dépenses de six millions deux cent soixante dix sept mille sept cent quatre vingt cinq (6.277.785) francs.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 10 juillet 1973.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur
et de la Sécurité,*

Capitaine Kissima DOUKARA.

Le Ministre des Finances,
Tiéoulé KONATE.

N° 92 PG-RM. — *DECRET accordant au Chef de Bataillon Tiémoko Konaté, le titre définitif de propriété d'un terrain rural d'une superficie de 3 ha 17 a 47 ca, sis à Kobalakoro (arrondissement de Baguineda) formant le titre foncier 2886 du cercle de Bamako.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le procès-verbal de constat de mise en valeur en date du 7 mai 1971 dressé par les membres de la commission nommée par décision n° 19 C-BKO du 23 avril 1971 du Commandant de cercle de Bamako;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est accordé au Chef de Bataillon Tiémoko Konaté le titre définitif de propriété d'un terrain rural d'une superficie de 3 ha 17 a 47 ca, sis à Kobalakoro (arrondissement de Baguineda) formant le titre foncier 2886 du cercle de Bamako.

Art. 2. — La présente cession est consentie moyennant le paiement par le Chef de Bataillon Tiémoko Konaté, à la Caisse de la Conservation des Domaines :

- De la somme de 31.750 frs correspondant au prix du terrain ;
- Des frais de timbre, d'enregistrement et de conservation foncière ;
- Des frais de bornage.

Art. 3. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines, à Bamako, procédera à l'inscription dans ses livres du droit de propriété du Chef de Bataillon Tiémoko Konaté sur le titre foncier 2886.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 juillet 1973.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances,
Tiéoulé KONATE.

N° 93 PG-RM. — *DECRET accordant à M. Abdoulaye Sow, commerçant à Bamako, le titre définitif de propriété de sa maison sise à Sokoniko (Bamako), d'une superficie de 6 a 75 ca.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali;

Vu le procès verbal de mise en valeur dressé le 10 novembre 1971 par la commission désignée suivant décision n° 32 C-BKO du 18 octobre 1971 du Commandant de cercle de Bamako et fixant à 100 FM le prix du mètre carré;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est accordé à M. Abdoulaye Sow, commerçant à Bamako, le titre définitif de propriété de sa maison sise à Sokoniko (Bamako), d'une superficie de 6 a 75 ca moyennant le prix de 67.500 francs maliens.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Bamako procédera, dans ses livres fonciers à la création d'un titre foncier distinct au nom de M. Abdoulaye Sow après règlement par celui-ci du prix du terrain ainsi que des frais d'enregistrement, de timbre et de conservation foncière y afférents.

Art. 3. — Le présent décret sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 juillet 1973.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances,
Tiéoulé KONATE.

Ministère du Commerce

1220 MF-DNB. — Par arrêté en date du 6 juillet 1973, est autorisé le déblocage de la somme de soixante onze millions (71.000.000) de francs maliens par l'agent comptable centralisateur du Trésor à titre d'avance de trésorerie destinée au règlement des dépenses ci-après :

1 ^o ACHAT DE VEHICULES	9.000.000
1 DS 23 pour le Ministre du Commerce	
1 DS 23 pour le Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat	
1 Voiture de liaison pour le Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération.	
2 ^o MARCHE SONETRA	
pour le Ministre du Commerce	20.000.000
3 ^o CONTRIBUTION DU MALI	
à L'O.M.V.S. (Organisation pour la mise en valeur du Fleuve Sénégal)	22.000.000
4 ^o PRODUITS PHARMACEUTIQUES	20.000.000
TOTAL	71.000.000

Cette avance sera régularisée au collectif budgétaire 1973.

1224 CRM. — Par arrêté en date du 11 juillet 1973, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Samba Barry, ex-collecteur adjoint de 4^e échelon de la Municipalité.

Le montant annuel en est fixé à 46.440 francs pour compter du 1^{er} janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Malado, née le 20 août 1959 ;
 Coumba, née le 25 juillet 1961 ;
 Djénéba, née le 3 septembre 1963 ;
 Abdoulaye, né le 31 décembre 1964 ;
 Souleymane, né le 9 mai 1967 ;
 Aïssa'a, née le 14 août 1968 ;
 Adama, né le 4 mai 1971 ;
 Youssouf, né le 29 décembre 1972.

1225 CRM. — Par arrêté en date du 11 juillet 1973, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Aminata Yattara, veuve de feu Valentin Samaké, ex-contrôleur de 2^e classe 4^e échelon du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 284.400 francs pour compter du 1^{er} juin 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1973.

1226 CRM. — Par arrêté en date du 11 juillet 1973, le montant annuel du taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée par arrêté n° 103 CRM du 12 février 1972 susvisé à M. Mody Sissoko dit Kantara, ex-contremaître de 1^{re} classe 3^e échelon du Chemin de Fer du Mali, est modifié comme suit :

Au lieu de :

Le montant annuel en est fixé à 39.200 francs pour compter du 1^{er} janvier 1972.

Lire :

Le montant annuel en est fixé à 80.640 francs pour compter du 1^{er} janvier 1972.

Le reste sans changement.

1227 CRM. — Par arrêté en date du 11 juillet 1973, est et demeure abrogé l'arrêté n° 1170 CRM du 27 juin 1973 susvisé.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Kalsoum Sinenta, ex-rédacteur d'Administration de 1^{re} classe 4^e échelon, pourra prétendre pour compter du 1^{er} janvier 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Aminata, née le 19 mai 1962.

1228 CRM. — Par arrêté en date du 11 juillet 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Sabanee Touré, ex-agent des I. E. M. des Postes et Télécommunications de 2^e classe 5^e échelon, pourra prétendre pour compter du 1^{er} avril 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Youssef, né le 31 mars 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 4087 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1229 CRM. — Par arrêté en date du 11 juillet 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Diéri Diallo, ex-ouvrier de 1^{re} classe 2^e échelon du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1^{er} juin 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Harouna, né le 19 juin 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2113 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1230 CRM. — Par arrêté en date du 11 juillet 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. El Hadj Lamine Diallo, ex-rédacteur d'Administration de 1^{re} classe 4^e échelon, pourra prétendre pour compter du 1^{er} juin 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Fa'ou, née le 14 juin 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3471 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1231 CRM. — Par arrêté en date du 11 juillet 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Sadio Sangaré, ex-gardien de Paix de 7^e échelon, pourra prétendre pour compter du 1^{er} mars 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Kadiatou, née le 20 février 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 4088 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1232 CRM. — Par arrêté en date du 11 juillet 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Mamadou Sissoko, ex-ouvrier qualifié de 1^{re} classe du Cadre local du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1^{er} mars 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Gueladio, né le 2 décembre 1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1741 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1233 CRM. — Par arrêté en date du 11 juillet 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Mamadou Soussoko, ex-commis de 1^{re} classe 2^e échelon du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1^{er} juin 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Oumou, née le 9 juin 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3359 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1234 CRM. — Par arrêté en date du 11 juillet 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Ya Tangara, ex-conducteur des Travaux agricoles de 3^e classe 3^e échelon, pourra prétendre pour compter du 1^{er} juin 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Safiatou, née le 28 mai 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 4158 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1243 CRM. — Par arrêté en date du 16 juillet 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Thiémoko Dembélé, ex-infirmier de 2^e classe 3^e échelon de la Santé, catégorie C.

Le montant annuel en est fixé à 253.080 francs pour compter du 1^{er} janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, et pour compter de la même

date, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % au titre de ses enfants :

Amadou, né le 28 janvier 1940 ;
Sounoukou, née le 29 mai 1943 ;
Issouf, né le 13 octobre 1949 ;
Memouna, née le 3 avril 1953.

Le montant annuel en est fixé à 37.962 francs pour compter du 1^{er} janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi M. Thiémoko Dembélé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Aissata, née vers 1953 ;
Tata, née le 7 mars 1954 ;
Niama, née le 24 mars 1956 ;
Aissata, née le 21 avril 1958 ;
Issa dit Thiemba, né le 7 janvier 1962 ;
Gaoussou, né le 25 février 1966 ;
Karim, né le 13 juin 1969 ;
Adama, né le 1^{er} août 1971.

1244 CRM. — Par arrêté en date du 17 juillet 1973, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Ibrahima Touré n° 2, ex-agent d'Exploitation de 2^e classe 7^e échelon des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 306.360 francs pour compter du 1^{er} janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Oumou, née le 6 janvier 1953 ;
Modibo, né le 7 février 1959.

1245 CRM. — Par arrêté en date du 17 juillet 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à M. Balla Dagnoko, ex-contremaître de 1^{re} classe 2^e échelon du Chemin de fer du Mali, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % au titre de ses enfants :

Salif, né en 1943 ;
Mariam, née en 1947 ;
Mady Kava Siré, né le 16 mai 1949 ;
Adama, né le 14 février 1951 ;
Djibril, né le 7 septembre 1955.

Le montant annuel en est fixé à 77.760 francs pour compter du 1^{er} décembre 1971.

1246 CRM. — Par arrêté en date du 17 juillet 1973, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Koulako Diakité ;
Kadiatou Coulibaly,
veuves de feu Koundiye Kansaye, ex-préposé de 2^e classe 4^e échelon des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 46.620 francs pour compter du 1^{er} avril 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1973.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe II de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à M^{me} Koulako Diakité la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de ses enfants :

Haoua, née le 25 janvier 1944 ;
Fatoumata, née le 24 août 1946 ;
Modibo, né le 26 mars 1950.

Le montant annuel en est fixé à 9.324 francs pour compter du 1^{er} avril 1973.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la même loi, il est attribué pour compter de la même date à l'orpheline Nana née le 18 décembre 1970, une pension temporaire dont le montant annuel est fixé à 18.648 francs.

Le montant de la pension temporaire pourra sur justification des droits être comparé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payable jusqu'à l'âge de 21 ans, cette pension sera versée entre les mains de M^{me} Kadiatou Coulibaly, mère et tutrice désignée.

1247 CRM. — Par arrêté en date du 17 juillet 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Alassane N'Daw, ex-ouvrier de 1^{re} classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines est porté de 50 % à 55 % au titre de son enfant :

Fatima a, née le 30 mai 1952.

Le montant annuel en est fixé à 120.780 francs pour compter du 1^{er} juin 1973.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 3068 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1248 CRM. — Par arrêté en date du 17 juillet 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, et pour compter du 1^{er} avril 1973, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Seydou Camara, ex-préposé de 2^e classe 5^e échelon des Postes et Télécommunications est porté de 15 % à 25 % au titre de ses enfants :

Cheick Oumar, né le 19 juillet 1954 ;
Fatoumata, née le 20 janvier 1956.

Le montant annuel en est fixé à 47.252 francs pour compter du 1^{er} avril 1973.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 3437 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1249 CRM. — Par arrêté en date du 17 juillet 1973, la pension de réversion concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali par arrêté n° 10 281 FB2-4-2 du 26 novembre 1955 susvisé aux ayants-cause de feu Demba Kanté, ex-facteur principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications reclassé préposé de 2^e classe 5^e échelon, est révisée pour compter du 1^{er} septembre 1972 comme suit :

Le montant annuel en est fixé à :

M ^{me} Soma Fané,	45.228 francs ;
Fatoumata Sakiliba,	45.228 francs.

1250 CRM. — Par arrêté en date du 17 juillet 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Famory Doumbia, ex-gardien de Paix 8^e échelon, pourra prétendre pour compter du 1^{er} juin 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Yacouba, né le 19 juin 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2718 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1251 CRM. — Par arrêté en date du 17 juillet 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Mody N'Diaye, ex-ouvrier de 2^e classe 7^e échelon du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1^{er} juin 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Mahamadou dit Koniba, né le 18 juin 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2158 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1252 CRM. — Par arrêté en date du 17 juillet 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Bakary Traoré, ex-infirmier de Santé 1^{re} classe 2^e échelon, pourra prétendre pour compter du 1^{er} juillet 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Ousmane, né le 26 juin 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2435 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1253 CRM. — Par arrêté en date du 17 juillet 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Boubacar Tiémoko Coulibaly, ex-rédacteur d'Administration de 1^{re} classe 4^e échelon, pourra prétendre pour compter du 1^{er} juin 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Kadiatou, née le 23 juin 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3565 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1254 CRM. — Par arrêté en date du 17 juillet 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 du 18 mai 1961, M. Odiouma Sako, ex-gardien de Paix de 8^e échelon, pourra prétendre pour compter du 1^{er} juin 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

N^o Famoussa, né le 9 juin 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n^o 2829 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1255 CRM. — Par arrêté en date du 17 juillet 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Moussa Bakayoko, ex-contremaître de 1^{re} classe 3^e échelon du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1^{er} mai 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Amina'a, née le 20 mai 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n^o 2076 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1256 CRM. — Par arrêté en date du 17 juillet 1973, la pension de réversion concédée sur les fonds de la Caisse des Retraités du Mali à M^{me} Madina Dagno, seconde veuve de feu Dialikéba Diabaté, ex-adjoint administratif de 1^{re} classe 1^{er} échelon du Chemin de Fer du Mali est révisée par suite du décès de sa coépouse M^{me} Dramo Kanouté, pour compter du 1^{er} avril 1973 comme suit :

Le montant annuel en est fixé à 187.200 francs pour compter du 1^{er} avril 1973.

Mention en sera portée sur le livret de pension n^o 255 dont l'intéressée est déjà titulaire.

1262 CAA. — Par arrêté en date du 17 juillet 1973, une pension de réversion au taux annuel de deux mille trois cent trente cinq (2.335) francs est allouée sur les fonds de la Caisse Autonome d'Amortissement à M^{me} M'Béré Koné, veuve de feu Kafougouna Koné, ex-travailleur de la 2^e portion, mle 4667.

La date d'entrée en jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu est fixée au 1^{er} avril 1970.

Une pension temporaire d'orpheline au taux annuel de quatre cent soixante cinq (465) francs est accordée à l'orpheline N'Gana Koné, née vers 1956.

La pension temporaire d'orpheline sera versée entre les mains de M^{me} M'Béré Koné, mère et tutrice légale.

1263 CAA. — Par arrêté en date du 17 juillet 1973, une pension de réversion au taux annuel de quatre mille cent soixante (4.160) francs est allouée sur les fonds de la Caisse Autonome d'Amortissement aux dames ci-après : Fatoumata Magassa et Tandia Coumba, veuves de feu Toumani Magassa, ex-brigadier garde républicain, mle 1999.

La date d'entrée en jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu est fixée au 1^{er} septembre 1972.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orpheline au taux annuel de mille huit cent quatre vingt cinq (1885) francs est accordée à l'orpheline mineure ci-dessous nommée :

Hatoumata Magassa, née le 15 février 1966.

La pension temporaire due à l'orpheline mineure sera versée entre les mains de M^{me} Coumba Tandia, mère et tutrice légale.

1264 CAA. — Par arrêté en date du 17 juillet 1973, une pension de réversion au taux annuel de dix mille six cent cinquante (10.650) francs est allouée sur les fonds de la Caisse Autonome d'Amortissement à M^{me} Fatimata Diallo, veuve de feu Hamady Saloum Coulibaly, ex-sergent de la garde républicaine.

La date d'entrée en jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu est fixée au 1^{er} janvier 1973.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orpheline au taux annuel de deux mille cent trente (2.130) francs est allouée à l'orpheline Aissata Coulibaly, née le 28 août 1965.

Cette pension temporaire sera versée entre les mains de M^{me} Fatimata Diallo, mère et tutrice légale.

Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

Par arrêtés en date des :

9 juillet 1973. — M. Alpha Nouhoum Diallo, rédacteur d'Administration de 1^{re} classe 3^e échelon, précédemment en service au Cercle de Djenné, est nommé dans les fonctions de chef d'Arrondissement et maintenu à la disposition du Gouverneur de la région de Mopti, en remplacement numérique de M. Kola Demba Waigalo qui a reçu une autre affectation.

11 juillet 1973. — Les nominations et mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel de commandement :

Commandant de Cercle de Goundam :

— Le capitaine Demba Diallo, précédemment commandant de Cercle de Kangaba, est nommé commandant de Cercle de Goundam, en remplacement du capitaine Abdourahamane Diallo qui reçoit une autre affectation.

Commandant de Cercle de Kangaba :

— Le capitaine Abdourahamane Diallo, précédemment commandant de Cercle de Goundam, est nommé commandant de Cercle de Kangaba, en remplacement du capitaine Demba Diallo, muté.

Commandant de Cercle de Gao :

— M. Aly Boubacar Koita, administrateur civil de 2^e classe 2^e échelon, précédemment commandant de Cercle de Dioïla, est nommé commandant de Cercle de Gao, en remplacement de M. Mohamed Zouboye qui reçoit une autre affectation.

Commandant de Cercle de Kolokani :

— M. Kalilou Diaby, administrateur civil de 3^e classe 4^e échelon, précédemment commandant de Cercle de San, est nommé commandant de Cercle de Kolokani, en remplacement de M. Ibrahima Coulibaly qui reçoit une autre affectation.

Commandant de Cercle de Dioïla :

— M. Ibrahima Coulibaly, rédacteur d'Administration de 1^{re} classe, 2^e échelon, précédemment commandant de Cercle de Kolokani, est nommé commandant de Cercle de Dioïla, en remplacement de M. Aly Boubacar Koïta, muté.

Commandant de Cercle de San :

— M. Amadou Bocoum, rédacteur d'Administration de 3^e classe 2^e échelon, précédemment commandant de Cercle de Banamba, est nommé commandant de Cercle de San, en remplacement de M. Kalilou Diaby qui a reçu une autre affectation.

Commandant de Cercle de Banamba :

— M. Mohamed Zouboye, rédacteur d'Administration de 3^e classe 1^{er} échelon, précédemment commandant de Cercle de Gao, est nommé commandant de Cercle de Banamba, en remplacement de M. Amadou Bocoum, muté.

Commandant de Cercle de Mopti :

— M. N'Dji Coulibaly, rédacteur d'Administration de 3^e classe 1^{er} échelon, précédemment commandant de Cercle de Bougouni, est nommé commandant de Cercle de Mopti, en remplacement de M. Mamadou Diawara qui a reçu une autre affectation.

Commandant de Cercle de Bougouni :

— M. Alassane Moussa Sangaré, administrateur civil de 2^e classe 1^{er} échelon, en service au Gouvernorat de Gao, est nommé commandant de Cercle de Bougouni, en remplacement de M. N'Dji Coulibaly, muté.

Commandant de Cercle de Diré :

— M. Sékou Diadié Aliman Maïga, rédacteur d'Administration de 1^{re} classe 2^e échelon, précédemment premier adjoint au commandant de Cercle de Sikasso, est nommé commandant de Cercle de Diré, en remplacement de M. Abdoulaye Traoré, appelé à d'autres fonctions.

Premier Adjoint au Commandant de Cercle de Sikasso :

— M. Abdoulaye Traoré, administrateur civil de 3^e classe 2^e échelon, précédemment commandant de Cercle de Diré, est nommé premier adjoint au commandant de Cercle de Sikasso, en remplacement numérique de M. Sékou Diadié Aliman Maïga, appelé à d'autres fonctions.

Par décisions en date des :

7 juillet 1973. — Les candidats dont les noms suivent sont engagés pour six mois dans la Garde républicaine du Mali en qualité d'élèves gardes sous les numéros matricules ci-après pour compter du 1^{er} juin 1973 et affectés à la Compagnie centrale et d'instruction à Bamako :

Zan Coulibaly, mle 6309 ;
Bamo Si soko, mle 6310 ;
Lassana Bagayoko, mle 6311 ;
Namory Kéita, mle 6312 ;
Fassé Coulibaly, mle 6313 ;
Modibo Diong, mle 6314 ;
Soliba Diarra, mle 6315 ;
Wonegué Konaré, mle 6316 ;
Mamadou Diakité, mle 6317 ;
Mamadou Diarra, mle 6318 ;
Mamadou Salif Diallo, mle 6319 ;
Adama Diarra, mle 6320 ;

Seydou Kouyaté, mle 6321 ;
Nionkaré Cissé, mle 6322 ;
Youssouf Koné, mle 6323 ;
Brahima Diawara, mle 6324 ;
Abdoulaye Coulibaly, mle 6325 ;
Filifing Kéita, mle 6326 ;
Moussa Doumbia, mle 6327 ;
Alassane Oumar Maïga, mle 6328 ;
Yéhia Alhadio, mle 6329 ;
Séd'ar Traoré, mle 6330 ;
Boubacar Kéita, mle 6331 ;
Alassane Mariko, mle 6332 ;
Djimié Sidibé, mle 6333 ;
Moussa Dembélé, mle 6334 ;
Moussa Si soko, mle 6335 ;
Bakary Diarra, mle 6336 ;
Issaka Coulibaly, mle 6337 ;
Souleymane Ballo, mle 6338 ;
Souleymane Dembélé, mle 6339 ;
Massaman Kéita, mle 6340 ;
Kassoum Samaké, mle 6341 ;
Beidary Abidine, mle 6342 ;
Fablé Samaké, mle 6343 ;
Modi Si soko, mle 6344 ;
Mamadou Koné, mle 6345.

Les anciens militaires et les anciens C.A.R. conservent le bénéfice des allocations familiales.

Les candidats dont les noms suivent sont engagés pour six mois dans la Garde républicaine du Mali en qualité d'élèves gardes sous les numéros matricules ci-après pour compter du 15 juin 1973 et affectés à la Compagnie centrale et d'instruction à Bamako.

Yalla Sidibé, mle 6346 ;
Abdoulaye Sawané, mle 6347 ;
Kabéné Dagno, mle 6348 ;
Drissa Diarra, mle 6349 ;
Dramane Diakité, mle 6350 ;
Noumouté Diakité, mle 6351 ;
Seydou Koné, mle 6352 ;
Damba Traoré, mle 6353 ;
Fabou Camara, mle 6354 ;
Daouda Traoré, mle 6355 ;
Moussa Sinayoko, mle 6356 ;
Anionon Djimé, mle 6357.

Les anciens militaires et les anciens C.A.R. conservent le bénéfice des allocations familiales.

L'ex-garde de 3^e échelon, Makan Camara, mle 5399, révoqué de ses fonctions par décision n° 0009 MDIS-GGM du 11 février 1972, est réintégré dans ses fonctions à compter du 1^{er} juin 1973 comme caporal de 3^e échelon.

L'intéressé conserve son ancien numéro matricule.

Le caporal Makan Camara est affecté à Sikasso.

Est acceptée pour compter du 1^{er} août 1973, la démission de son emploi offerte par le caporal de 1^{er} échelon Sékou Mahamane Haïdara, mle 6061, de la Compagnie centrale et d'instruction à Bamako.

Est acceptée pour compter du 1^{er} août 1973, la démission de son emploi offerte par le sergent des Gardes de 2^e échelon, Alou Camara, mle 5676, de la Compagnie de commandement et des services à Bamako.

Ministère du Travail

Par arrêtés en date des:

10 juillet 1973. — Une disponibilité d'un (1) an, pour convenances personnelles, est accordée à M^{me} Diallo née Fatoumata Sissoko, aide sociale de 2^e classe 1^{er} échelon en service à la Direction nationale des Affaires sociales à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressée.

La sanction disciplinaire de retrogradation est infligée à M. Sékou Konaté, rédacteur d'Administration de 3^e classe 2^e échelon, précédemment en service aux Travaux publics à Bamako.

En application de cette sanction M. Sékou Konaté redevient rédacteur d'Administration stagiaire à compter du 13 avril 1973.

L'intéressé est rappelé à l'activité et mis à la disposition du Ministre du Développement industriel et des Travaux publics.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

12 juillet 1973. — L'arrêté n° 1149 MT-DNFPP-5 du 22 juin 1973 susvisé, mettant El Hadji Yoro Ousmane Diallo à la retraite, est rapporté.

El Hadji Yoro Ousmane Diallo, administrateur civil de 2^e classe 2^e échelon, en service à l'OPAM (Bamako), atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1974.

M. Amadou Dembélé, professeur stagiaire de l'Enseignement secondaire en service au Commissariat au Tourisme Bamako, qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisé dans ses fonctions et nommé professeur de l'Enseignement secondaire de 3^e classe 1^{er} échelon à compter du 1^{er} avril 1973.

Conformément au paragraphe « C » de l'article 94 de la loi n° 61-57 AN-RM du 15 mai 1961 fixant le Statut général des

fonctionnaires de la République du Mali, une disponibilité d'un (1) an renouvelable pour convenances personnelles est accordée à M^{me} Maryse Diarra née Bec, mte 12 668-C, professeur de l'Enseignement secondaire de 1^{re} classe 2^e échelon, en service à la Direction nationale des enseignements supérieurs et de la Recherche scientifique à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 juillet 1973.

Les agents dont les noms suivent, déclarés admis au concours direct pour le recrutement de secrétaires des Greffes et Parquets (session des 12 et 13 mai 1973) sont nommés secrétaires des Greffes et Parquets stagiaires :

M^{me} Kadiatou Kéita ;
MM. Yahya Koïta ;
Souleymane Sidibé ;
Alassane Simaga ;
M^{me} Kéita née Fatoumata Dieng ;
MM. Mamadou Guitéye ;
Harouna Gazéré Maïga ;
Samba D'awara ;
Hamadoun Oumar Koïta ;
Aliou N'Diaye ;
Baby Touré ;
Abdramane Kouyaté ;
Amadou Mohamed Touré ;
Tifé Diarra.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

13 juillet 1973. — Les commis d'Administration dont les noms suivent, déclarés admis au concours professionnel pour l'accès au corps des adjoints des services comptables, sont nommés adjoints des services comptables à compter du 14 mai 1973 et reclassés dans ledit corps conformément au tableau ci-après :

PRENOMS ET NOMS	ANCIENNE SITUATION		NOUVELLE SITUATION			ADRESSE
	GRADE EXACT	INDICE	NOUV. GRADE	INDICE	ANC. C.	
Almamy Koné	Com. d'Ad. 1 ^{re} cl. 1 ^{er} échelon	200	Adj. S. cptables 2 ^e cl. 4 ^e éch.	200	Néant	Sikasso
Vincent Traoré	Com. d'Ad. 1 ^{re} cl. 4 ^e échelon	230	Adj. S. cptables 2 ^e cl. 7 ^e éch.	230	Néant	Bamako
Balla Kéita	Com. d'Ad. 1 ^{re} cl. 3 ^e échelon	220	Adj. S. cptables 2 ^e cl. 6 ^e éch.	220	Néant	Sikasso
Tiémoako Ouattara	Com. d'Ad. 2 ^e cl. 3 ^e échelon	220	Adj. S. cptables 2 ^e cl. 6 ^e éch.	220	Néant	Gao
Timbel Timbiné	Com. d'Ad. 2 ^e cl. 5 ^e échelon	150	Adj. S. cptables 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	170	Néant	Mopti
Bougouri Diatigui Diarra	Com. d'Ad. 1 ^{re} cl. 4 ^e échelon	230	Adj. S. cptables 2 ^e cl. 7 ^e éch.	230	Néant	Gao
Ibrahim Garel Maïga	Com. d'Ad. 2 ^e cl. 8 ^e échelon	180	Adj. S. cptables 2 ^e cl. 2 ^e éch.	180	Néant	Gao
Mahamane Santara	Com. d'Ad. 2 ^e cl. 4 ^e échelon	140	Adj. S. cptables 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	170	Néant	Bamako
El Moctar Alidji Touré	Com. d'Ad. 2 ^e cl. 5 ^e échelon	150	Adj. S. cptables 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.	170	Néant	Gao

M. Hamady Tamboura, commis d'Administration stagiaire en service au Sous-ordonnement de Ségou, qui a terminé son année de stage réglementaire le 2 février 1973, est, à compter du 3 février 1973, titularisé dans son emploi et nommé commis d'Administration de 2^e classe 1^{er} échelon.

L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté civile au titre du stage.

M. Seydou Diassana, admis au concours direct pour le recrutement de greffiers (session des 12 et 13 mai 1973), est nommé greffier stagiaire et mis à la disposition du Ministre de la Justice Garde des Sceaux.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son poste.

17 juillet 1973. — M. Mamadou Diarra, ingénieur des Travaux de la Statistique de 3^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service à la Division des Statistiques courantes à Bamako, est rayé des effectifs du personnel de la Statistique pour abandon de poste.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 1973.

M^{me} Traoré née Marie-Augustine Traoré, aide sociale de 2^e classe 2^e échelon en service à la Direction régionale des Affaires sociales Bamako, est placée sur sa demande en position de disponibilité pour une durée d'un (1) an renouvelable pour compter du 1^{er} août 1973.

A compter du 1^{er} juillet 1967 et en application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit des personnels du cadre de la Santé publique, M. Mamadou Kanté, en service à la Pharmacie d'approvisionnement à Bamako, assimilé à un agent technique de Santé stagiaire, est nommé infirmier d'Etat stagiaire.

La situation de M. Mamadou Kanté est régularisée ainsi qu'il suit, du point de vue avancement :

— Titularisé infirmier d'Etat de 3^e classe 1^{er} échelon le 1^{er} juillet 1968, il conserve un an d'ancienneté au titre du stage.

— Infirmier d'Etat de 3^e classe 2^e échelon le 1^{er} juillet 1969 (A.C. épuisée).

— Infirmier d'Etat de 3^e classe 3^e échelon le 1^{er} juillet 1971 ;

— Infirmier d'Etat de 3^e classe 4^e échelon le 1^{er} juillet 1973.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

M. Mahamane Djitéye, préposé des Douanes de 2^e classe 1^{er} échelon en service au Bureau régional des Douanes de Gao, est révoqué de ses fonctions avec suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prend effet à compter du 17 mai 1973.

Les inspecteurs du Trésor dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement de leur corps et promus au titre de l'année 1973 aux grades ci-après, pour compter des dates portées en regard de leurs noms :

Au grade d'Inspecteur du Trésor de 1^{re} classe 1^{er} échelon :

Amakiré Kodio, p-c du 1^{er} février 1973 ;

Cheick Tidiane Coulibaly, p-c du 1^{er} février 1973 ;

Lassana Sissoko, p-c du 1^{er} février 1973, (inspecteurs du Trésor de 2^e classe 4^e échelon).

Au grade d'Inspecteur du Trésor de 2^e classe 1^{er} échelon :

Mamadou Maïga, p-c du 1^{er} février 1973 ;

Ismaila Diarra, p-c du 1^{er} février 1973 ;

Garba Sissoko, p-c du 1^{er} février 1973 ;

Mamadou Samba Konaté, p-c du 1^{er} février 1973, (inspecteurs du Trésor de 3^e classe 4^e échelon).

Par décisions en date des :

5 juillet 1973. — Est et demeure rapportée la décision n° 894 MT-DNFPP-5 du 9 juin 1973 susvisée portant avancement automatique de M. Mohamed Ould Ali, secrétaire des Affaires étrangères de 3^e classe 3^e échelon.

Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Mamadou Kéita, administrateur civil de 3^e classe 4^e échelon en service au Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, la décision n° 907 MT-DNFPP-5 du 11 juin 1973 susvisée.

En application de la sanction disciplinaire d'avertissement qui lui a été infligée suivant décision n° 232 GRS du 11 juin 1973 du Gouverneur de la région de Sikasso, M. Fadiala Sissoko, maître du premier cycle de 2^e classe 6^e échelon, directeur de l'Ecole fondamentale de Doussoudiana, Cercle de Yanfolila, subira un retard à l'avancement de six (6) mois conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 46 CMLN du 25 octobre 1972, modifiant les articles 46 et 48 du Statut général des fonctionnaires.

En application de la sanction disciplinaire de blâme qui lui a été infligée suivant décision n° 233 GRS du 11 juin 1973 du Gouverneur de la région de Sikasso, M. Mamadou Diaby, maître du premier cycle de 2^e classe 2^e échelon en service à Doussoudiana, Cercle de Yanfolila, subira un retard à l'avancement de un (1) an conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 46 CMLN du 25 octobre 1972 modifiant les articles 46 et 48 du Statut général des fonctionnaires.

En application de la sanction disciplinaire d'avertissement qui lui a été infligée suivant décision n° 198 GRS du 17 mai 1973 du Gouverneur de la région de Sikasso, M. Maciga Laïca Traoré, maître du premier cycle de 2^e classe 4^e échelon, en service à l'Ecole fondamentale « C » de Médine - Bougouni - subira un retard à l'avancement de six (6) mois conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 46 CMLN du 25 octobre 1972 modifiant les articles 46 et 48 du Statut général des fonctionnaires.

6 juillet 1973. — Les agents administratifs dont les noms suivent, passent à l'indice 180 pour compter des dates portées en regard de leurs noms :

M^{me} Dianra née Anna (Gouvernorat Bamako) p-c du 1-9-1973 ;

MM. Dramane Koné, S./Ordonn. Kayes, p-c du 25-11-1972 ;

Makan Camara, Domaines, p-c du 20-10-1973 ;

Amadou Bouri, Dtion générale Impôts, p-c du 20-10-1973 ;

Abdoulaye Sanogo, Dtion générale Trésor p-c du 1-12-1973.

Est et demeure rapportée en ce qui concerne MM. Boubacar Ly et Birama Traoré, administrateurs civils de 3^e classe 3^e échelon, respectivement en service au Gouvernorat de Ségou et au Cercle de Bafoulabé, la décision n° 1024 MT-DNFPP-5 du 28 juin 1973 susvisée.

M. Kaffa Traoré, en service au Sous-Ordonnement des Affaires générales, contrôleur des Finances de 3^e classe 4^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1973 avec une ancienneté civile de un (1) an, un (1) mois et vingt-huit (28) jours conservée à l'échelon passe au 5^e échelon de son grade pour compter du 3 novembre 1973, A.C. épuisée.

Est constaté pour compter du 25 octobre 1973, l'avancement automatique au 2^e échelon de son grade de M. Mahamane Moya, rédacteur d'Administration de 3^e classe 1^{er} échelon en service à la Direction nationale des Travaux publics à Bamako.

Sont constatés, à compter des dates ci-après, les avancements automatiques d'échelons des administrateurs civils et rédacteurs d'Administration dont les noms suivent :

Au 2^e échelon du grade d'Administrateur civil de 2^e classe :

Mamadou Lamine Samaké, Gouv. Ségou, p-c du 1^{er}-10-1973 ;
 Alassane Moussa Sangaré, Gouv. Gao, p-c du 1^{er}-10-1973,
 administrateurs civils de 2^e classe 1^{er} échelon.

Au 4^e échelon du grade d'Administrateur civil de 3^e classe :

Birama Traoré, Gouv. Gao, p-c du 25-6-1973 ;
 Boubacar Ly, Gouv. Ségou, p-c du 25-6-1973 ;
 Djibrilla Mamadou Diallo, Gouv. Kayes, p-c du 25-6-1973,
 administrateurs civils de 3^e classe 3^e échelon.

Au 5^e échelon du grade de Rédacteur d'Administ. de 3^e classe :

El Hadji Demba Diallo, Gouv. Ségou, p-c du 2-11-1973,
 rédacteur d'Administration de 3^e classe 4^e échelon.

9 juillet 1973. — En application de la sanction disciplinaire de blâme qui lui a été infligée suivant décision n° 241 GRS du 20 juin 1973 du Gouverneur de la région de Sikasso, M. Baba Sylla, maître du 2^e Cycle de 3^e classe 3^e échelon en service à N'Kourala, Cercle de Sikasso, subira un retard à l'avancement d'un (1) an conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 46 CMLN du 25 octobre 1972 modifiant les articles 46 et 48 du Statut général des fonctionnaires.

Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Mamadou Konaté, rédacteur d'Administration de 2^e classe 4^e échelon, en service au Cercle de Niono, la décision n° 967 MT-DNFPP-5 du 21 juin 1973 susvisée.

**Ministère du Développement industriel
 et des Travaux publics**

Par arrêté en date du :

6 juillet 1973. — Les agents du Service des Ponts et Chaussées désignés ci-dessous reçoivent les nominations suivantes :

— M. N'Gada Tamboura, ingénieur du Génie civil et des Mines, 3^e classe 3^e échelon, précédemment chef du 3^e arrondissement des Ponts et Chaussées à Sikasso, est nommé directeur adjoint du Service des Ponts et Chaussées.

— M. Abdel Kader Haïdara, ingénieur du Génie civil et des Mines de 3^e classe 1^{er} échelon, est nommé chef du 3^e arrondissement des Ponts et Chaussées à Sikasso, en remplacement de M. N'Gada Tamboura, appelé à d'autres fonctions.

— M. Issa Sidibé, ingénieur du Génie civil et des Mines de 3^e classe 1^{er} échelon, est nommé chef du premier arrondissement des Ponts et Chaussées à Kayes (poste vacant).

— M. Cabounet Kéita, ingénieur du Génie civil et des Mines de 3^e classe 1^{er} échelon, est nommé chef du 4^e arrondissement des Ponts et Chaussées (poste vacant).

Par décision en date du :

28 juillet 1973. — Les agents du Service des Ponts et Chaussées désignés ci-dessous reçoivent les nominations et affectations suivantes :

— M. Ibrahima Bathily, technicien du Génie civil et des Mines, 3^e classe 2^e échelon, précédemment chef de la Subdivision des Ponts et Chaussées de Sévaré-Mopti, est nommé adjoint au chef de la Subdivision des Ponts et Chaussées de Kayes en remplacement de M. Bala Bocoum, appelé à d'autres fonctions.

— M. Zéini Dembélé, technicien du Génie civil et des Mines, 3^e classe 2^e échelon, précédemment chef de la Subdivision des Ponts et Chaussées de Douentza est nommé adjoint au chef de la Subdivision des Ponts et Chaussées de Koutiala en remplacement de M. Amadou Sadia Diallo, appelé à d'autres fonctions.

— Sadio Fofana, G. M. du Génie civil et des Mines de 2^e classe 6^e échelon, précédemment chef de la Subdivision des Ponts et Chaussées de Kolokani, est affecté à la Subdivision des Ponts et Chaussées de Bamako.

— M. Mamary Sangaré, technicien du Génie civil et des Mines de 3^e classe 2^e échelon, précédemment adjoint au chef de la Subdivision des Ponts et Chaussées de Nioro est nommé adjoint au chef de la Subdivision des Ponts et Chaussées de Kolokani en remplacement de M. Sékou Amadou Ly appelé à d'autres fonctions.

— M. Mamadou Kéita, technicien du Génie civil et des Mines de 3^e classe 2^e échelon, précédemment en service à la Subdivision des Ponts et Chaussées de Ségou, est nommé adjoint au chef de la Subdivision des Ponts et Chaussées de Nioro en remplacement de M. Mamary Sangaré appelé à d'autres fonctions.

— M. Sékou Amadou Ly, technicien du Génie civil et des Mines de 3^e classe 2^e échelon, précédemment adjoint au chef de la Subdivision des Ponts et Chaussées de Kolokani est nommé adjoint au chef de la Subdivision des Ponts et Chaussées de Bougouni en remplacement de M. Ousmane Assey Touré appelé à d'autres fonctions.

Les intéressés voyagent en compagnie de leurs familles régulièrement à charge.

**Ministère de l'Enseignement Supérieur, Secondaire
 et de la Recherche Scientifique**

Par décisions en date des :

10 juillet 1973. — La gratuité du voyage par avion classe touriste sur le parcours Bamako-Gao-Bamako est accordée aux étudiants et famille dont les noms suivent comme ci-dessous indiqué :

Mady Kéita ;
 Oumou Kéita (enfant) ;
 M^{me} Kéita Julia ;
 Mohamadou Maïga (en vacances).

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au CCP 78-71 du Transit administratif à Bamako.

Une allocation de deux cent mille (200.000) francs maliens est accordée à l'étudiant Mady Kéita rapatrié de l'URSS pour fin d'études pour l'impression de sa thèse de doctorat de 3^e cycle.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur le chapitre 46-03 de l'exercice 1973 du Budget national.

11 juillet 1973. — La gratuité de transport de bagages par avion et par bateau sur le parcours Moscou-Paris-Bamako est accordée à M. Yacouba Dao, étudiant malien boursier en instance de rapatriement pour fin d'études comme ci-dessous indiqué :

— 30 kg en accompagnés, 60 kg en fret avion et 300 kg en fret bateau.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au CCP 78-71 du Transit administratif à Bamako.

La gratuité du voyage de vacances par avion, classe touriste, est accordée à l'étudiant malien boursier Yalla Diarra sur le parcours Paris-Bamako-Paris.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au CCP 78-71 du Transit administratif à Bamako.

La gratuité du voyage de vacances par route sur le parcours Bamako-Djenné-Bamako est accordée à l'étudiant malien boursier Hamadoun Sow de l'Ecole nationale vétérinaire d'Alfort (France).

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au CCP 78-71 du Transit administratif à Bamako.

La gratuité du voyage par avion, classe touriste, sur le parcours Bamako-Moscou est accordée à l'étudiant malien boursier Sidiki Traoré venu présenter ses condoléances au décès de son père.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au CCP 78-71 du Transit administratif à Bamako.

Ministère de l'Enseignement fondamental, de la Jeunesse et des Sports

Par décisions en date des :

14 juillet 1973. — Les agents dont les noms suivent sont mis à la disposition du Directeur général de l'Enseignement fondamental et de l'Alphabétisation :

— M. Sadio Georges Dembélé, MSC, précédemment en service au Secrétariat pédagogique de l'E.N. Sup.

— M. Moussa Macane Togola, MPC, récemment rentré de France.

— M^{lle} Aïché Haïdara, standardiste de 4^e catégorie CCFC, précédemment en service à l'E.N. Sup., à la fin de son congé annuel.

Les agents dont les noms suivent sont affectés au Ministère de l'Enseignement fondamental, de la Jeunesse et des Sports :

— M. Mamadou Sidibé, chauffeur précédemment en service à l'I.E.F. Bamako-Sud.

— M. Moussa Konaté, planton précédemment en service à la Direction générale de l'Enseignement fondamental et de l'Alphabétisation.

La présente décision prendra effet pour compter de sa date de signature.

M. Moutar Diallo, chauffeur mécanicien, est désigné comme chauffeur du Ministre.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme

Par décision en date du :

24 juillet 1973. — Les agents des Postes et Télécommunications dont les noms figurent ci-dessous, de retour de stage de formation professionnelle à Abidjan, reçoivent les affectations ci-après :

— M^{lle} Diawara née Sira Diallo, inspecteur de 3^e classe 1^{er} échelon, Bamako, Division du Personnel, en complément d'effectif.

— M. Oumar Yattara, inspecteur de 3^e classe 1^{er} échelon, Bamako, RP, en complément d'effectif.

— M. Abdoulaye Guittèye, Bamako, ENPT, en complément d'effectif.

Gouverneur de région de Kayes

007 GRK-CAB. — Par arrêté en date du 1^{er} août 1973, M. Oumar Koukou Touré, ex-adjoint administratif en retraite à Bafoulabé, est autorisé à exercer la profession d'agent d'Affaires dans le ressort territorial de la région, avec résidence à Bafoulabé.

L'intéressé est tenu de se conformer aux prescriptions des lois et règlements en vigueur en la matière.

600

AVIS IMPORTANT

L'Administration du Journal Officiel de la République du Mali informe les Abonnés administratifs et particuliers qu'à partir du 1^{er} Janvier 1974, le tarif des abonnements est modifié comme suit :

TARIF DES ABONNEMENTS

	1 AN	6 MOIS
Etats de l'ex AOF. . .	8.000	4.500
FRANCE	9.000	5.000
ETRANGER	12.000	7.000

Prix du numéro année courante et précédente 400 F

Prix du numéro année antérieure 500 F.
par poste Majoration de 50 F. par
numéro.

Les Abonnements et annonces sont
payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

La ligne. 400 F.

Chaque Annonce répétée moitié prix,
il n'est jamais compté moins de 4000 F.
pour les annonces.

Les copies pour insertion doivent par-
venir au plus tard les 5 et 20 de chaque
mois pour paraître dans les J.O des 15
et 1^{er} suivants.

Aucune Annonce Commerciale ou à
Caractère Commercial n'est Acceptée.

**LES DEMANDES D'ABONNEMENTS ET ANNONCES DOIVENT
ETRE ADRESSÉES AU DIRECTEUR DES EDITIONS - IMPRIMERIES
DU MALI BAMAKO B. P. 21 COMPTE CCP 3001 BDM 201/16**